

VILLE D'ESBLY
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CANTON DE SERRIS**
Arrondissement de Meaux
77450**EXTRAIT du Registre
des Décisions du Maire****N° 2023-03**

OBJET : Signature des avenants sur convention bipartite d'objectifs et de financement prestation de service avec la mise en place du « bonus » territoire Ctg pour la crèche la Marelle, les ALSH périscolaire et extrascolaire/ALSH Adolescents. (7.5 Subventions-demandes des collectivités-Autres 7.513)

-oOo-**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L263-1, L223-1, et L227-1 à 3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Action Sociale du 2 juillet 2019 (présentation de la stratégie du déploiement de CTG en Seine-et-Marne) ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020, complétée par la délibération n° 46/09-2020 du 28 septembre 2020, portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération n°82/12-2022 du 12 décembre 2022, portant sur l'approbation et l'autorisation au Maire ou à un adjoint délégué par le Conseil Municipal, à signer le Contrat Territorial Global de services aux familles du Val d'Europe pour la commune d'Esbly et toutes les pièces relatives à son exécution ;

CONSIDERANT que la poursuite du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne demeure essentielle dans le cadre des actions pour la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, les familles et le logement, il est nécessaire de prendre en considération le bonus « territoire Ctg » complétant le dispositif à l'échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej).

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 077-217701713-20230124-2023_03_DEC-DE

Article 1 : de signer l'avenant sur convention bipartite d'objectifs et de financement prestation de service avec la mise en place du bonus « territoire Ctg » pour la structure la Marelle. Celui-ci est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : de signer l'avenant sur convention bipartite d'objectifs et de financement prestation de service avec la mise en place du bonus « territoire Ctg » pour la structure l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire. Celui-ci est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 3 : de signer l'avenant sur convention bipartite d'objectifs et de financement prestation de service avec la mise en place du bonus « territoire Ctg » pour la structure l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire. Celui-ci est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 4 : de signer l'avenant sur convention bipartite d'objectifs et de financement prestation de service avec la mise en place du bonus « territoire Ctg » pour la structure l'Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Adolescents. Celui-ci est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

L'avenant couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Fait à Esbly, le **24 JAN. 2023**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **24 JAN. 2023**

de l'affichage le : **24 JAN. 2023**

A Esbly, le **24 JAN. 2023**

Le Maire,

Ghislain DELVAUX.